

**Convention d'occupation temporaire du domaine public
Pôle culture Grammont / Bibliothèque Simone-de-Beauvoir
Normandie Livre & Lecture**

ENTRE :

La Ville de Rouen, domiciliée 2 place du Général de Gaulle, CS 31402, 76037 Rouen cedex, représentée par Madame Fatima EL KHILI, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine Bâti, en vertu de l'arrêté du maire du 5 mai 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

Le Département de Seine Maritime, domicilié Quai Jean Moulin, CS 56101, 76101 Rouen Cedex, représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Département,

Ci-après dénommé « le Département »

D'AUTRE PART,

ET :

Normandie Livre & Lecture, association dont le siège social est situé au 14, rue Alfred Kastler 14000 Caen – représentée par Madame Emmanuelle Viala-Moysan, vice-présidente de Normandie Livre & Lecture,

Ci-après dénommé(e) « l'occupant »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

I –EXPOSE

La bibliothèque Simone-de-Beauvoir sise dans le centre culturel Grammont géré par le Département, a répondu favorablement à la sollicitation de Normandie Livre & Lecture pour accueillir dans ses murs, le dimanche 8 octobre 2023, une journée consacrée à la valorisation des nouveautés des éditeurs et auteurs de la région. Cette journée sera également en partenariat avec le festival littéraire Terres de Paroles.

Cette journée proposera au public des rencontres et ateliers avec des auteurs, autrices et éditeurs, éditrices, des temps de lecture et de découverte de livre proposés par les bibliothécaires, des temps de lecture et des espaces d'achat de livres.

Compte tenu de l'intérêt du projet proposé par Normandie Livre & Lecture, la Ville de Rouen et le département de Seine Maritime établissent la présente convention pour une occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du hall du pôle culture Grammont, de l'auditorium, du palier de la bibliothèque, de la bibliothèque et des extérieurs du pôle culturel Grammont pour une durée de 1 jour. Cette convention a pour objet de définir le cadre de cette occupation.

II - CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

1.1 – Destination

L'occupant sollicite un espace pour l'organisation et la mise en place d'une journée de valorisation des auteurs et éditeurs de la région.

1.2 - Désignation

Afin de réaliser son projet, l'occupant bénéficiera d'une mise à disposition temporaire à titre gracieux :

- De l'espace d'entrée du pôle culturel Grammont, située au 42, rue Henri II – Plantagenêt - 76100 Rouen. Cet espace dispose d'extincteurs.
- Du palier du pôle culturel Grammont qui dessert la bibliothèque.
- De la bibliothèque Simone de Beauvoir.
- De l'auditorium du pôle culturel Grammont.

L'occupant sera accompagné par le personnel de la bibliothèque et sera soumis au respect des consignes de sécurité.

Un espace de vente pourra être proposé au public dans l'espace du pôle culturel Grammont avec :

- une table organisée par la librairie détenant le marché public de la ville de Rouen pour la vente des livres des auteurs présents et non présents et ceux des éditeurs non présents,
- des tables où les éditeurs pourront vendre en direct leurs ouvrages.

L'espace extérieur sera également dédié à l'installation de deux « food truck » pour permettre une petite restauration des spectateurs. Le bénéfice des ventes sera intégralement perçu par les food truck.

Article 2 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prend effet à la date du 8 octobre 2023. Elle est conclue pour une durée de 1 jour et prendra donc fin le 8 octobre 2023 au soir. L'ouverture au public se fera de 11h à 17h avec une fermeture de l'espace de bibliothèque de 13h à 14h.

Elle peut toutefois être résiliée avant terme par la Ville de Rouen, le département de Seine-Maritime ou par l'occupant dans les conditions mentionnées à l'article 6.

En conséquence, l'occupant s'engage à quitter les locaux mis à disposition à l'expiration de la présente, sans chercher à s'y maintenir, pour quelque prétexte que ce soit, et sans contrepartie.

Article 3 – CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre de cette occupation temporaire, l'occupant s'engage sur les aspects suivants :

3.1 - Objet de l'occupation temporaire

- L'occupant s'engage à utiliser les locaux uniquement pour le projet cité à l'article 1.1 et mettra tout en œuvre pour sa bonne réalisation.

3.2 - Utilisation et fréquentation des espaces :

- L'occupant s'engage à utiliser uniquement la partie mise à disposition et les parties communes détaillées dans la présente convention.
- L'occupant devra limiter le stockage aux besoins propres de l'organisation de la journée et ne pourra pas entreposer de matières inflammables ou dangereuses.
- L'occupant ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultants de la présente convention. Il n'est pas autorisé à sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

3.3 - Entretien des espaces

- L'occupant déclare être informé de l'état effectif des espaces pour les avoir visités en amont de la présente convention. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune remise en état.
- L'occupant s'engage à maintenir le lieu dans l'état dans lequel il a été mis à disposition.
- L'occupant s'engage à informer immédiatement la Ville et le Département de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.
- L'occupant ne peut réaliser aucun travaux ni apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux mis à sa disposition.

3.4 - Sécurité

- L'occupant se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville et le Département et aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la salubrité et la sécurité.
- Il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des espaces mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.
- L'occupant déclare avoir été informé de l'interdiction de fumer dans l'enceinte du bâtiment et de l'interdiction d'utilisation de gaz, produits explosifs, inflammables etc.

Article 4 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE ROUEN ET DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

La Ville et le Département déclarent que les espaces mis à disposition respectent les normes de sécurité en vigueur.

Cependant, la Ville et le Département ne sont pas tenus à la garantie des vices cachés pouvant affecter le bâtiment.

Ils ne garantissent pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité en cas de vol, d'agressions, d'accidents corporels, d'agissements générateurs de dommages des autres occupants du bâtiment ou de tout tiers.

Article 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

5.1 - Responsabilité

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les espaces mis à sa disposition.

Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité des présentes ; il est expressément convenu que la Ville et le Département ne peuvent être inquiétés ou voir leur responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'occupant, la Ville et le Département que ces deux derniers ne pourront à aucun titre être rendus responsables des vols dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

5.2 – Assurances

L'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

Il est convenu que la Ville, le Département et leurs assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant.

L'occupant et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville et le Département à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'occupant, la Ville, le Département et leurs assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre l'occupant ou les auteurs responsables.

L'occupant s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, il ne pourra réclamer à la Ville et au Département aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

L'occupant pourra résilier la présente convention à tout moment en informant la Ville par un écrit.

Les locaux appartenant au domaine public de la Ville et du Département, celle-ci se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, sans indemnité, en informant l'occupant par un écrit.

Si les locaux venaient à être détruits ou jugés inutilisables avant le terme de la convention, la présente convention sera dénoncée de plein droit sans indemnité.

La présente convention peut également être résiliée par la Ville ou par le Département à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'occupant d'avoir satisfait à ses obligations après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 7 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, l'occupant devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville et le Département se réservent la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'occupant, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville et le Département ne devront verser une quelconque indemnité.

Fait en trois exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Rouen, le

Madame Fatima EL KHILI Monsieur Bertrand BELLANGER Madame Emmanuelle Viala-Moysan

Adjointe au Maire

Président du Département

L'occupant